



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°26/2021/ANRMP/CRS DU 26 FEVRIER 2021 SUR LA DENONCIATION DE
L'ENTREPRISE ECKOLAB POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LE DOSSIER D'APPEL
D'OFFRES DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°F08/2021 RELATIF A L'ACQUISITION
D'EQUIPEMENTS D'ANALYSE POUR LE LABORATOIRE NATIONAL D'ESSAI DE QUALITE DE
METROLOGIE ET D'ANALYSE (LANEMA)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise ECKOLAB en date du 12 février 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et de la Formation, rapporteur, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur SOUMAHORO Kouity exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 12 février 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0281, l'entreprise ECKOLAB a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités contenues dans le dossier de consultation l'appel d'offres N°F08/2021 relatif à l'acquisition d'équipements d'analyse pour le Laboratoire National d'Essai de qualité, de Métrologie et d'Analyses (LANEMA), organisé par le Projet d'Appui au Renforcement de la Compétitivité du Secteur Industriel (PARCSI) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Projet d'Appui au Renforcement de la Compétitivité du Secteur Industriel (PARCSI) a organisé l'appel d'offres International N°F08/2021 relatif à l'acquisition d'équipements d'analyse pour le Laboratoire National d'Essai de qualité, de Métrologie et d'Analyses (LANEMA) ;

Cet appel d'offres financé par le Fonds Africain de Développement (FAD), est constitué de deux (2) lots ;

L'avis d'appel d'offres a été publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1600, en date du 19 janvier 2021 ;

A ce titre, aux termes des dispositions de l'article 7 dudit avis relatif au retrait du dossier d'appel d'offres, « *le dossier d'appel d'offres peut être consulté gratuitement ou retiré à l'adresse suivante : Cellule de Coordination du Projet d'Appui au Renforcement de la Compétitivité du Secteur Industriel sise au II Plateaux Saint Jacques, Abidjan Côte d'Ivoire BPV 65 Abidjan tel : (225) 22 51 51 90/98 email : m.parcsi@industrie.gouv.ci gnidanhan@yahoo.fr voir le responsable du marché contre paiement en espèce d'une somme forfaitaire non remboursable de 30 000 F CFA* » ;

Faisant suite à cette publication, l'entreprise ECKOLAB a reçu du PARCSI en fichier électronique copie du dossier d'appel d'offres ;

Estimant que ce dossier d'appel d'offres comporte des irrégularités, l'entreprise ECKOLAB a saisi l'ANRMP à l'effet de les dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, elle soutient que les spécifications techniques des fournitures et services connexes sont orientées vers un seul fabricant, à savoir AGILENT ;

En outre, elle indique que le paragraphe de la section V page 85 relatif au Nota bene « *pour faciliter leur utilisation, le spectromètre de masse à plasma à couplage inductif et le chromatographe gazeux couplé à la spectrométrie de masse en tandem doivent être pilotés par le même logiciel avec des fonctionnalités plus ou moins spécifiques à chaque instrument.* » est incohérent de sorte que toute entreprise qui soumissionne au lot 2, pour satisfaire aux exigences de ce lot, doit obligatoirement soumissionner au lot 1 ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur les irrégularités contenues dans le dossier d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 de l'ordonnance n°2019-279 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'en outre, l'article 6.2 alinéa 1 et 2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses. L'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

En l'espèce, en saisissant l'ANRMP par courrier en date du 12 février 2021, pour dénoncer des irrégularités sur le dossier de consultation de l'appel d'offres N°F08/2021, l'entreprise ECKOLAB s'est conformée aux dispositions de l'article 6.2 susvisé ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer cette dénonciation recevable comme étant conforme aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics, 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation de l'entreprise ECKOLAB en date du 12 février 2021 est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise ECKOLAB et au Projet d'Appui au Renforcement de la Compétitivité du Secteur Industriel, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.